



ARRÊTÉ N°2024/DDT/SEB/251

portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/524 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain » implantée sur la commune de BEAUMONT-SAINT-CYR

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'arrêté n°2023/DDT/SEB/524 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Remise en exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de la Pierrière situé sur la rivière du Clain » implantée sur la commune de BEAUMONT-SAINT-CYR ;

Vu la demande de renouvellement de la durée de l'arrêté n°2023/DDT/SEB/524 susvisé, reçu à la DDT de la Vienne le 10 mai 2024 ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » autorisés temporairement par l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEB/524 susvisé ne peuvent pas être exécutés dans le délai autorisé en raison des fortes précipitations printanières sur le département de la Vienne ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, le préfet peut renouveler une fois la durée d'un arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/524 susvisé ne remet pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/524 susvisé n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0392b - « LE CLAIN DEPUIS SAINT-BENOIT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de l'autorisation

La durée de l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/524 susvisé est prolongée de 6 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumont-Saint-Cyr pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers où sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers le, 16 mai 2024

Pour le préfet, par délégation
Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité



CYRIL MONGOURD